

L'hon. M. Abbott: La disposition vise à donner suite à un vœu de la *Canadian Tax Foundation*.

M. Macdonnell (Greenwood): Il nous reste encore une heure ou deux. Pourrions-nous réserver l'article afin d'examiner ce point? Si la séance se prolonge après six heures, comme on peut le prévoir, le ministre permettra-t-il que l'article soit réservé jusqu'à ce qu'on ait étudié la question? Évidemment, si nous avons tout fini...

L'hon. M. Abbott: A six heures ce soir, nous levons la séance. Si la discussion n'est pas terminée à six heures, la suite en sera renvoyée à la prochaine séance.

M. Macdonnell (Greenwood): C'est un point qui nous intéresse tous au même titre. Je le répète, si nous avons terminé l'étude de toutes les autres questions à six heures, je ne demanderai pas qu'il soit réservé.

L'hon. M. Abbott: Bon; et je le ferai étudier. (L'article est réservé.)

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—*Paiements partiels*.

M. Fleming: L'article 33A permet, au gré du contribuable, d'établir une moyenne en certains cas à l'égard de certaines catégories de revenus, soit de paiements provenant d'un fonds de retraite ou de pension au décès ou du retrait ou de la retraite d'un employé. Cette moyenne peut s'appliquer à l'année d'imposition et aux deux années précédentes. Il va de soi que, pour établir une moyenne, dans le cas d'un décès, il est indispensable de tenir compte des années précédant l'année d'imposition. Je songe aux cas où le versement est effectué non pas par suite d'un décès mais à un contribuable qui vit retraité.

Ne serait-il pas beaucoup plus juste de lui permettre de prendre la moyenne des paiements qu'il a touchés de la caisse de pension ou de retraite durant l'année d'imposition et les deux années suivantes, au lieu des deux années antérieures? Il est à présumer que durant les deux années antérieures il a gagné un revenu normal. S'il prend sa retraite au cours d'une année donnée, il touche donc un revenu normal, auquel s'ajoute ce paiement supplémentaire. Ce paiement supplémentaire est versé parce qu'il prend sa retraite ou sa pension. Il me semble donc que la période à laquelle il est normal de l'appliquer est celle qui suit sa retraite. Dans un tel cas, il me semble, c'est non seulement logique, mais juste, qu'il soit autorisé à faire la moyenne de l'année d'imposition et des deux années suivantes au lieu de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

[M. Macdonnell (Greenwood).]

Si le ministre me répond que cela peut nécessiter l'établissement de nouvelles cotisations pour l'année d'imposition, quand le contribuable détermine quel est son revenu durant chacune des deux années suivantes je réplique que je suis sûr que la difficulté peut se régler. Dans le présent bill, nous avons aujourd'hui une disposition visant exactement le même cas; il s'agit de l'article auquel nous arrivons bientôt. Il me semble que le point que je soumets au ministre n'est pas dépourvu de logique ni d'équité.

L'hon. M. Abbott: Je tiendrai compte des observations qui ont été formulées. La méthode actuelle était, évidemment, destinée à fournir un taux applicable au taux approximatif auquel s'effectuaient les déductions. C'est pourquoi nous reculons au lieu d'avancer. Comme la question est fort compliquée, je n'essaierai pas d'analyser les arguments invoqués par le député ni d'y répliquer maintenant mais j'examinerai les faits qu'il a exposés. A mon avis, notre présent régime est plus équitable, mais j'étudierai volontiers la question.

M. Fleming: Tout le monde est enchanté, j'imagine, que le bill établisse le principe de la moyenne. Le principe est bien fondé parce que le paiement effectué à l'époque en question est tout à fait anormal. Il n'a rien à voir au revenu de l'année en cause. Le principe de l'établissement de la moyenne est donc bien fondé; je ne doute pas que chacun des députés l'approuve. Quant à la période, elle devrait, je crois, inclure les années subséquentes, celles où le paiement anormal est censé aider le contribuable.

(L'article est adopté.)

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—*Taux*.

M. Macdonnell (Greenwood): C'est la disposition dont j'ai parlé tout à l'heure. J'espère convaincre le ministre que la rétroactivité n'est pas avantageuse.

Quand nous examinions l'effet rétroactif de l'article 2, le ministre a souligné que personne ne souffrirait de la rétroactivité de la disposition. Il a donc refusé de la modifier. Dans le cas qui nous occupe, on ne peut rien prétendre de tel. Si la disposition a une portée rétroactive, je connais un plaideur qui en souffrira. Je voudrais faire tout mon possible pour signaler au ministre qu'on ne devrait pas donner à la mesure une portée rétroactive, à moins qu'il n'y ait quelque raison majeure.

En deuxième lieu, je doute de l'opportunité des mots "directement ou indirectement". On me signale qu'il existe une définition juridique des mots "droit de regard direct ou indirect", mais qu'on ne peut déterminer ce